

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 août 2007*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, est modifiée comme suit :

#### **Préambule (nouveau)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (loi sur les prestations complémentaires; LPC), du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale),  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le séjour dans un home ou dans un établissement médico-social situé hors du canton ne met pas fin à ce droit.

**Art. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine :

- a) la taxe journalière maximale à prendre en considération en raison du séjour dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées;
- b) les montants laissés à la disposition des personnes séjournant dans un home ou dans un établissement médico-social pour les dépenses personnelles;
- c) les frais de maladie et d'invalidité qui peuvent être remboursés, en application de l'article 14, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale. Ils répondent aux règles suivantes :
  - 1° les montants maximaux remboursés correspondent aux montants figurant à l'article 14, alinéa 3, de la loi fédérale;
  - 2° les remboursements sont limités aux dépenses nécessaires dans le cadre d'une fourniture économique et adéquate des prestations.

<sup>2</sup> Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social, en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, après déduction des franchises prévues par cette disposition.

<sup>3</sup> La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune - LIPP III), du 22 septembre 2000, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 7, lettre e, et 15, de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

**Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 est applicable.

**Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les collaborateurs de l'office sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers. L'article 26 de la loi fédérale est réservé.

**Art. 11, lettre c (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

**Art. 13 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 31 de la loi fédérale.

\* \* \*

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi d'application du code civil et du code des obligations (LACC), du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 12 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 56V, alinéa 1, lettre a, chiffre 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 89G, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les arrêts rendus par le Tribunal cantonal des assurances sociales sont communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-veillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

**Art. 1A (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

En cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires cantonales sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC), du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale ou LPC), et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales;
- b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) et ses dispositions d'exécution.

**Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le requérant suisse, le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes, conclu entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, (ci-après : ALCP) s'applique, doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'ALCP s'applique et y avoir résidé effectivement 5 ans durant les 7 années précédant la demande prévue à l'article 10.

**Art. 2A Bénéficiaires vivant dans un home (nouveau)**

<sup>1</sup> En application de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006, une personne invalide vivant dans un home peut toucher des prestations complémentaires cantonales si :

- a) elle est domiciliée dans le canton de Genève;
- b) et, à défaut de pouvoir toucher des prestations complémentaires, elle doit faire appel à l'aide sociale.

<sup>2</sup> Les prestations des personnes vivant dans un home, accordées en vertu de l'alinéa 1, sont calculées selon les règles prévues pour les prestations complémentaires fédérales.

**Art. 3 Bénéficiaires vivant à domicile (modification de la note)****Art. 3, al. 6 (abrogé)****Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes :

- a) les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant;
- b) les ressources de l'orphelin ou de l'enfant à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont comptées en totalité, à l'exception de celles qu'il tire d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage qui ne sont comptées que pour moitié, après déduction préalable d'un montant égal à un quart du revenu minimum cantonal d'aide sociale, tel que défini à l'article 3, alinéa 1.
- c) En dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction :
  - 1° des franchises prévues par cette disposition;
  - 2° du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral.

**Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

**Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> La fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune - LIPP III), du 22 septembre 2000, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 7, lettre e, et 15, de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

**Art. 8 (abrogé)****Art. 9, al. 2 (abrogé)****Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé.

**Art. 26 (abrogé)****Art. 28 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

**Art. 35, 2<sup>e</sup> phrase (abrogée)****Art. 36, 2<sup>e</sup> phrase (abrogée)****Art. 43B, lettre c (nouvelle teneur)**

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

**Art. 45 Dispositions pénales (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 31 de la loi fédérale, applicable à titre de droit cantonal supplétif.

**Titre VI Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur)****Art. 48, al. 2 à 5 (nouveaux)**

*Modification du ... (date d'adoption, à compléter) –  
Hypothèques grevant un immeuble*

<sup>2</sup> Au décès d'une personne qui a bénéficié de prestations moyennant une hypothèque grevant, au profit de l'Etat en garantie du remboursement des prestations accordées, un immeuble ayant servi de demeure permanente, l'Etat réclame à sa succession ou aux héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement des prestations versées dans la mesure où celles-ci ne l'ont été que moyennant cette hypothèque.

<sup>3</sup> Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la succession.

<sup>4</sup> Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

<sup>5</sup> Le remboursement des prestations versées est également exigible en cas d'aliénation de l'immeuble.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (ci-après : RPT), la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965 (ci-après : LPC), a fait l'objet d'une refonte totale.

La nouvelle loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (ci-après : nouvelle LPC), introduit principalement les changements suivants :

- 1) la modification de la répartition de la charge financière des prestations complémentaires fédérales (ci-après : PCF) entre la Confédération et les cantons, comprenant le transfert intégral aux cantons de la charge financière relative aux frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires;
- 2) le transfert aux cantons de la définition des frais de maladie et d'invalidité susceptibles d'être remboursés aux bénéficiaires de prestations complémentaires, selon le cadre fixé par la loi fédérale;
- 3) le dé plafonnement des prestations complémentaires fédérales, pour les bénéficiaires vivant à domicile, comme pour ceux séjournant durablement dans une institution;
- 4) quelques autres changements, relatifs à la fixation des montants déterminants, aux règles de compétence intercantonale et aux coûts administratifs.

Dans le cadre de la RPT, une autre loi a également été adoptée, le 6 octobre 2006 : la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (ci-après : LIPPI). En lien avec les prestations complémentaires, cette loi impose aux cantons :

- de garantir le financement des séjours en institution des personnes invalides sans recourir à des prestations d'assistance;
- de financer, dans la même mesure, les séjours dans des institutions situées hors du canton, si la personne invalide ne trouve pas de place adéquate dans son canton de domicile.

Les nouvelles dispositions fédérales – tant la nouvelle LPC que les nouveautés de la LIPPI – ont des conséquences sur le dispositif cantonal genevois en vigueur en matière de prestations complémentaires et nécessitent l'adaptation des textes suivants :

- la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10, ci-après : loi cantonale sur les PCF) et son règlement d'application, du 23 décembre 1998 (J 7 10.01, ci-après : règlement sur les PCF);
- la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15, ci-après : loi cantonale sur les PCC) et son règlement d'application (J 7 15.01, ci-après : règlement sur les PCC).

Enfin, il faudra créer un règlement spécifique, relatif au remboursement des frais de maladie et d'invalidité, reprenant le cadre défini par le droit fédéral.

Les changements induits par la RPT, dans le domaine des prestations complémentaires, sont importants pour le canton en termes financiers. En revanche, pour les bénéficiaires de ces prestations, la RPT, mise en œuvre dans le présent projet de loi, n'a qu'un impact tout à fait marginal.

## II. LES NOUVEAUTES DU DROIT FEDERAL

### 1) Le financement des prestations complémentaires fédérales

#### a. Le financement actuel

L'article 112 de la constitution fédérale (ci-après : Cst.) prescrit que les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : AVS/AI) doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée.

Dans les faits, malgré une amélioration substantielle du niveau des rentes au fil des modifications de la législation, les rentes de l'AVS/AI n'atteignent pas cet objectif. Pour cette raison, l'existence des prestations complémentaires (ci-après : PCF) est garantie par l'article 196, ch. 10 des dispositions transitoires Cst., qui prévoit que la Confédération verse des subventions aux cantons pour financer des PCF, tant que les besoins vitaux ne sont pas couverts par les rentes de l'AVS/AI. Bien qu'en théorie, les cantons soient libres d'allouer ou non des prestations complémentaires, en pratique, tous les cantons en versent.

Les subventions de la Confédération s'échelonnent selon la capacité financière des cantons et couvrent entre 10 % (au moins) et 35 % (au plus) des dépenses résultant du versement de PCF. Il s'agit d'une contribution à la dépense globale des cantons, comprenant les prestations complémentaires et les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires (cf. article 9, alinéa 2, LPC). Pour le canton de Genève, la subvention de la Confédération couvre 10 % de la dépense relative aux PCF.

b. Le financement suite à l'entrée en vigueur de la RPT

La nouvelle loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (ci-après : nouvelle LPC), se fonde sur les nouveaux articles 112a et 112c, alinéa 2, Cst. Ces nouvelles dispositions donnent un mandat explicite aux cantons, dans le domaine des prestations complémentaires, de couvrir, avec la Confédération, les besoins vitaux des bénéficiaires de rentes AVS et AI, concrétisant ainsi la réalité actuelle.

La nouvelle répartition financière de la charge des PCF entre la Confédération et les cantons est prévue à l'article 13, alinéa 1, de la nouvelle LPC. Pour les personnes vivant à domicile, la charge globale des prestations complémentaires incombe dorénavant principalement à la Confédération, qui prend à sa charge les cinq huitièmes de la dépense (soit 62,5 % au lieu de 10 % à ce jour), tandis que les cantons financent les trois huitièmes restants (soit 37,5 %, au lieu de 90 % à ce jour).

Pour les personnes vivant en home – établissement médico-social (ci-après : EMS) ou établissement pour personnes handicapées (ci-après : EPH) – la contribution financière de la Confédération se limite aux cinq huitièmes du montant destiné à la couverture des besoins vitaux. En d'autres termes, la part de la Confédération est limitée à ce qu'elle serait pour des bénéficiaires vivant à domicile. La charge essentielle, soit la différence de coût entre les dépenses d'une personne à domicile et les frais de pension nécessaires pour financer le séjour en home, est à la charge du canton (article 13, alinéa 2, nouvelle LPC). Comme il appartient au canton de fixer les prix de pension facturés par les homes, il peut exercer une certaine influence sur la part des prestations complémentaires qu'il assume.

S'agissant des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires (ci-après : frais médicaux), l'article 16, nouvelle LPC, prescrit que ceux-ci sont exclusivement à la charge des cantons, alors qu'actuellement, ces frais sont compris dans les dépenses globales, déterminantes pour la fixation de la subvention fédérale.

### c. Impact financier de la RPT en matière de PC pour le canton de Genève

Pour le canton de Genève, les conséquences de la RPT en matière de prestations complémentaires sont les suivantes : selon une estimation établie par la Confédération pour les années 2004-2005, la subvention fédérale devrait passer de quelque 22 millions (sans la RPT) à près de 77 millions de francs (avec la RPT), soit un allègement de 55 millions de francs pour notre canton. Selon l'estimation établie par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pour l'année 2008, l'allègement devrait s'élever à environ 60 millions de francs.

## **2) Le transfert aux cantons de la définition des frais de maladie et d'invalidité**

Actuellement, la définition des frais médicaux remboursables aux bénéficiaires de PC est réglée de manière exhaustive par la LPC et par l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997 (ci-après : OMPC).

Dans la nouvelle LPC, l'article 14 définit un cadre obligatoire, sous forme d'un catalogue de frais, dont les cantons doivent assurer le remboursement. Les cantons peuvent fixer des montants maximaux pour ces frais, pour autant qu'ils ne soient pas inférieurs aux montants fixés par le nouveau droit fédéral, correspondant à ceux actuellement en vigueur (cf. article 14, alinéa 3, nouvelle LPC).

En lieu et place de l'OMPC, qui définit les modalités du remboursement des frais médicaux, les cantons doivent adopter un dispositif cantonal, définissant de manière précise les frais susceptibles d'être remboursés, dans un délai transitoire de trois ans (cf. article 34, nouvelle LPC). La volonté du législateur fédéral est de maintenir le niveau de prestations actuellement garanti aux bénéficiaires de PC et d'assurer une pratique de remboursement uniforme dans toute la Suisse.

Dans le nouveau dispositif législatif cantonal découlant de la RPT, le volet des frais médicaux fera l'objet d'un règlement spécifique.

### 3) Le déplafonnement des prestations complémentaires fédérales

Le droit actuel fixe des montants maximaux, selon que les bénéficiaires des prestations vivent à domicile, dans un établissement médico-social ou pour personnes handicapées.

Pour les bénéficiaires vivant à domicile, les prestations complémentaires fédérales sont actuellement plafonnées à 53 040 F par année. Il s'agit d'un montant maximum absolu, qui ne peut pas être dépassé, quelle que soit la situation économique ou le nombre d'ayants droit, lorsqu'il s'agit d'une famille. La nouvelle LPC déplafonne ce montant, le législateur fédéral estimant, au vu de la statistique, que peu de situations sont concernées par de tels niveaux de prestations.

Pour les bénéficiaires séjournant dans un établissement, le plafond est fixé à 31 740 F par an ou 2 645 F par mois, selon le droit actuel. Le plus souvent, ce montant n'est pas suffisant pour couvrir le coût du séjour, raison pour laquelle le canton de Genève complète les prestations complémentaires fédérales par des prestations cantonales. Dorénavant, la nouvelle LPC ne fixe plus de plafond aux prestations complémentaires fédérales versées aux bénéficiaires séjournant dans un établissement. De la sorte et contrairement à la situation actuelle, un bénéficiaire sera en mesure de couvrir ses frais de pension au moyen de ses propres revenus, complétés par des PCF.

Pour le canton de Genève, ce changement implique que le financement des séjours en établissements, actuellement assuré par le biais de prestations complémentaires cantonales, sera dorénavant remplacé par les prestations complémentaires fédérales, déplafonnées, permettant ainsi de couvrir la totalité des frais de pension à la charge du résidant.

Cette modification est sans conséquence financière pour les bénéficiaires des prestations. Pour le canton, la charge financière des prestations versées aux bénéficiaires séjournant en établissement reste prépondérante, puisque la Confédération, comme indiqué ci-dessus, limite sa participation à celle qu'elle accorderait si les bénéficiaires vivaient à domicile.

### 4) Les autres modifications du droit fédéral

#### a. Fixation des montants déterminants

Actuellement, la loi fédérale délègue aux cantons la compétence de fixer, à l'intérieur d'une fourchette donnée, les montants déterminants pour le calcul des prestations complémentaires fédérales, à savoir :

- le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, des couples et des orphelins;

- le montant du loyer pris en compte;
- la part de fortune immobilière non prise en compte (franchise sur la valeur fiscale de l'immeuble habité par le bénéficiaire de PC).

La nouvelle LPC supprime ces variables possibles pour les cantons (en pratique, la quasi-totalité des cantons est déjà alignée sur les valeurs maximales) et fixe de manière obligatoire les valeurs supérieures actuelles pour les besoins vitaux (article 10, alinéa 1, lettre a, nouvelle LPC) et pour le loyer (article 10, alinéa 1, lettre b, nouvelle LPC). La franchise immobilière passe de 75 000 F (montant pratiqué à ce jour à Genève) à 112 500 F dans la nouvelle LPC (article 11, alinéa 1, lettre c, nouvelle LPC). Cette modification est favorable aux personnes qui sont propriétaires de leur logement.

#### b. Nouvelle règle définissant la compétence intercantonale

S'agissant des règles déterminant la compétence cantonale, en lien avec le domicile des bénéficiaires - question particulièrement délicate dans le droit actuel - la nouvelle LPC définit, de manière claire, qu'un séjour en home ou dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence (article 21, nouvelle LPC). En d'autres termes, la prise en charge d'un séjour dans un home ou dans un établissement médico-social, par le versement de prestations complémentaires, incombe au canton du domicile antérieur à l'entrée en institution.

#### c. Participation de la Confédération aux coûts administratifs

Contrairement à la situation actuelle, la nouvelle LPC prévoit que la Confédération participe désormais aussi aux coûts administratifs afférents à la fixation et au versement des prestations complémentaires fédérales (article 24, alinéa 1, nouvelle LPC). Selon l'alinéa 2, la Confédération fixe un forfait par cas, dont le détail est réglé par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (OPC).

### **III. CONSEQUENCES SUR LES PRESTATIONS CANTONALES**

En faisant usage de la compétence que lui confère l'article 1a, alinéa 4, LPC actuellement en vigueur, le canton de Genève verse, en sus des prestations complémentaires fédérales, des prestations complémentaires cantonales, destinées à couvrir un revenu minimum cantonal d'aide sociale. Ces prestations sont versées sur la base de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-

invalidité, du 25 octobre 1968 (loi cantonale sur les PCC). La compétence de verser ces prestations est maintenue par le nouveau droit (cf. article 2, alinéa 2, nouvelle LPC). Dans la mesure où les conditions pour l'obtention des prestations complémentaires cantonales sont calquées sur celles du droit fédéral, la loi cantonale sur les PCC doit être adaptée à cette nouvelle loi pour tenir compte en particulier des changements suivants :

## **1) Déplafonnement des prestations complémentaires fédérales**

Comme expliqué ci-dessus au point 3), le déplafonnement des prestations complémentaires fédérales a pour conséquence que le financement des séjours en établissements, actuellement assuré par le biais de prestations complémentaires cantonales, sera dorénavant remplacé par les prestations complémentaires fédérales déplafonnées, permettant de couvrir la totalité des frais de pension à la charge du résident.

## **2) Abrogation de l'hypothèque légale**

Le droit fédéral en vigueur (article 5, alinéa 3, lettres c et d, LPC) autorise les cantons à opter entre :

- exonérer une part plus importante de la valeur d'un bien immobilier qui sert de demeure permanente à un bénéficiaire de PC;
- verser des prestations complémentaires sous forme d'avances, dont le remboursement est garanti par l'inscription d'une hypothèque légale sur le bien immobilier.

Dans le droit genevois actuel, la franchise sur les biens immobiliers est fixée à 75 000 F et la possibilité d'avancer des prestations, garanties par l'inscription d'une hypothèque légale, est prévue au niveau des prestations complémentaires cantonales (article 8 de la loi cantonale actuelle sur les PCC).

La nouvelle LPC ne permet plus aux cantons de constituer des hypothèques pour garantir le versement de prestations complémentaires fédérales.

A l'instar du droit fédéral, la possibilité d'avancer des prestations complémentaires cantonales n'a pas été reprise par le présent projet. En effet, la nouvelle loi prévoit, pour le calcul du revenu déterminant, une franchise plus favorable sur la fortune, qui passe de 75 000 F à 112 500 F, pour une personne propriétaire d'un immeuble qui lui sert d'habitation (article 11, alinéa 1, lettre c, nouvelle LPC). Cette nouvelle franchise s'appliquera également aux bénéficiaires de prestations cantonales.

Par ailleurs, l'abandon de cette possibilité est également motivé par le petit nombre de personnes potentiellement concernées (moins de 10 cas depuis 2001).

### **3) Autres modifications de la loi sur les prestations cantonales**

#### **a. En lien avec la LPC**

- La loi cantonale sur les PCC est calquée sur la LPC. En effet, d'une part elle prévoit une clause de renvoi général au droit fédéral (art. 1A) et d'autre part les dispositions du droit fédéral sont retranscrites au niveau de la loi cantonale. Cela concerne en particulier les dispositions relatives au calcul de ces prestations (soit le revenu déterminant, les dépenses reconnues et la fortune). Afin d'assurer une coordination optimale avec le droit fédéral, le présent projet propose, pour les dispositions relatives au calcul des prestations, un renvoi exprès aux dispositions du droit fédéral (cf. la modification des articles 5, lettre a, 6 et 7 de la loi cantonale sur les PCC). On évite ainsi tout risque de décalage entre le droit fédéral et le droit cantonal, tout en réservant les spécificités du régime cantonal. Cela n'a pas d'incidence sur le fond, ni sur la situation des ayants droits.
- La révision de la LPC induit également quelques modifications purement formelles de la loi cantonale sur les PCC.

#### **b. En lien avec la LIPPI**

Comme expliqué ci-dessus, cette nouvelle loi fédérale impose aux cantons de garantir le financement des séjours en institution des personnes invalides sans recourir à des prestations d'assistance. Cette exigence est concrétisée au niveau du présent projet par le nouvel article 2A de la loi cantonale sur les PCC.

\* \* \*

Si l'entrée en vigueur de la RPT implique une modification importante sur le plan du financement et de l'organisation, celle-ci ne doit pas avoir une incidence sur la situation des ayants droit. Ainsi, la présente révision est guidée par la volonté politique claire et déterminée de garantir le statu quo, c'est-à-dire le maintien du niveau des prestations complémentaires, tel qu'il résulte de la législation fédérale et cantonale actuellement en vigueur.

## IV.COMMENTAIRE PAR ARTICLE

### 1) Modifications de la loi J 7 10 (prestations fédérales)

#### Article 1, alinéa 2

Le nouvel alinéa 2 rappelle le principe découlant de l'article 21 alinéa 1 de la nouvelle LPC, selon lequel le séjour en home ne fonde aucune nouvelle compétence. En vertu de cette disposition, le canton de domicile continue à verser des prestations complémentaires à une personne qui entre dans un home situé en dehors du canton. Il s'agit également de la concrétisation de l'article 7 alinéa 2 LIPPI. Selon cette disposition, une personne invalide qui ne trouve pas de place répondant adéquatement à ses besoins dans une institution reconnue dans le canton de Genève, peut bénéficier de prestations pour ses frais de séjour dans une institution située en dehors de Genève.

#### Article 2

A l'instar de la situation actuelle, la nouvelle loi fédérale laisse la compétence aux cantons de réglementer certains aspects concernant :

- les prestations destinées aux personnes vivant dans un home (alinéa 1, lettres a et b, et alinéa 2);
- le remboursement des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires aux bénéficiaires de prestations complémentaires (alinéa 1, lettre c).

Cette compétence est utilisée comme suit :

- 1) la loi délègue au Conseil d'Etat la possibilité, selon l'article 10 alinéa 2 lettre a nouvelle LPC, de fixer une limite maximale pour les frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home (alinéa 1, lettre a). Le Conseil d'Etat prévoit de définir le prix de pension maximum admis, pour le calcul des prestations complémentaires en cas de séjour dans un EMS ou un EPH ("home" selon la dénomination de la loi fédérale), comme étant celui qui aura été formellement agréé par l'autorité cantonale;
- 2) la détermination, sur la base de l'article 10 alinéa 2 lettre b nouvelle LPC, du montant laissé à disposition des personnes séjournant dans un home pour leurs dépenses personnelles (alinéa 1, lettre b) sera comme actuellement fixée par règlement du Conseil d'Etat;
- 3) la loi fixe la part de fortune prise en compte pour les prestations des personnes séjournant en établissements (EPH ou EMS) à un huitième

pour les rentiers AI, respectivement à un cinquième pour les rentiers AVS, solution actuellement en vigueur pour les PCC (cf. article 5, alinéa 1, lettre c, de la loi cantonale sur les PCC). Il s'agit de la part de la fortune qui dépasse les montants fixés par l'article 11 alinéa 1 lettre c nouvelle LPC, soit 25 000 F pour les personnes seules, 40 000 F pour les couples et 15 000 F pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfant de l'AVS et de l'AI (alinéa 2);

- 4) le catalogue des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires (ci-après : frais médicaux), dont le remboursement incombe désormais entièrement aux cantons, sera détaillé par règlement (alinéa 1, lettre c). En effet, en application de l'article 14 nouvelle LPC, la définition de ces frais médicaux incombe désormais entièrement aux cantons. Ces derniers disposent dorénavant de compétences plus étendues, la loi fédérale servant de loi cadre dans ce domaine. Comme c'est le cas du droit fédéral actuellement en vigueur, la nouvelle LPC définit un catalogue de prestations, dont les frais sont remboursables aux bénéficiaires de prestations complémentaires selon une pratique uniforme dans toute la Suisse et fixe les montants globaux minimaux. La loi fédérale détermine donc des montants et le genre de prestations à garantir, que les cantons peuvent augmenter ou élargir, mais non réduire. Conformément à ces principes, le Conseil d'Etat édictera les dispositions d'application nécessaires par voie réglementaire, dans l'optique de la garantie des prestations actuelles.

Enfin, comme actuellement, la fortune est évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (article 17, alinéa 1, OPC). Il est dès lors utile de mentionner la loi fiscale qui est concrètement applicable (alinéa 3).

## **Article 5**

Il s'agit d'une adaptation formelle qui a pour but de simplifier le texte de la loi par un simple renvoi à l'article 32 LPGA.

## **Article 6**

D'une part, il y a une modification purement formelle en lien avec la nouvelle LPC, consistant à actualiser le numéro de l'article auquel il est renvoyé par la présente disposition. D'autre part, l'assermentation est supprimée, celle-ci n'ayant pas de portée juridique, étant rappelé que les collaborateurs de l'office sont avant tout soumis au secret prévu par l'article 33 LPGA, mais également au secret de fonction.

**Article 11, lettre c**

L'article 38 LPGa a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, portant la période de suspension de Noël du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Il convient de tenir compte de cette modification en adaptant la lettre c.

**Article 13**

Il s'agit encore d'une modification purement formelle en lien avec la nouvelle LPC : le numéro de l'article mentionné dans cette disposition est actualisé.

**2) Modifications de la loi J 7 15 (prestations cantonales)****Article 1A**

La clause de renvoi général au droit fédéral est adaptée pour tenir compte de la nouvelle LPC. Par ce renvoi général au droit fédéral, on prévient toute lacune qui pourrait exister dans le régime cantonal.

**Article 2, alinéa 2**

L'alinéa 2 est légèrement adapté, afin d'assurer qu'en cas d'extension de l'Union européenne, le principe y figurant ne s'applique qu'aux pays pour lesquels l'accord sur la libre circulation des personnes est en vigueur.

**Article 2A**

La LIPPI introduit, pour les cantons, l'obligation de participer aux frais de séjour dans une institution, de telle manière que la personne invalide n'ait pas à faire appel aux prestations d'aide sociale en raison de ce séjour, que l'institution se situe dans le canton de domicile ou dans un autre canton.

Le présent projet met en œuvre cette obligation par la reconnaissance d'un droit à des prestations complémentaires cantonales, dans le cas où une personne invalide, domiciliée dans le canton de Genève, ne remplit pas les conditions personnelles du droit aux prestations complémentaires fédérales (nationalité et durée de séjour minimale en Suisse). Les PCC sont alors calculées et versées aux mêmes conditions que les PCF.

**Article 3, alinéa 6**

Suite au déplafonnement des prestations complémentaires fédérales, les prestations pour personnes vivant en home sont intégralement prises en

charge par ce biais. Cette disposition ne trouve plus d'application, elle peut être abrogée.

### **Article 5**

Les prestations cantonales sont calquées sur le droit fédéral. Ainsi, les revenus de l'article 5 alinéa 1 (teneur actuelle) sont repris de l'article 3c LPC actuellement en vigueur. Au lieu de retranscrire dans le droit cantonal modifié les éléments composant le revenu déterminant figurant à l'article 11 nouvelle LPC, cet article du projet opère un renvoi aux dispositions du droit fédéral et inclut, dans le calcul du revenu déterminant, les prestations complémentaires fédérales (lettre a).

Il maintient les éléments propres au droit cantonal, entrant dans le calcul du revenu déterminant (lettres b et c, correspondant aux actuels alinéas 1 lettre c et 4).

### **Article 6**

Dans le même esprit que l'article 5 ci-dessus, l'article 6 rappelle le principe général de l'application du droit fédéral, s'agissant des dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires cantonales, tout en réservant la spécificité du régime cantonal. Ainsi, les dépenses pour le calcul des prestations cantonales sont celles figurant à l'article 10 de la nouvelle LPC, à l'exception du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, qui s'élève, selon le droit fédéral, à 18'140 F pour une personne. Pour le calcul des prestations cantonales, ce montant est de 24 134 F. Il constitue le revenu minimum cantonal d'aide sociale (cf. article 3 de la loi cantonale sur les PCC).

Le renvoi au droit fédéral permet de ne pas reporter dans le nouveau droit cantonal les dispositions de même teneur figurant actuellement à l'article 6 de la loi sur les PCC. Pour mémoire, le revenu minimum cantonal d'aide sociale, garanti par le versement des PCC, est supérieur de plus de 30 % aux montants prévus par les PCF pour la couverture des besoins vitaux des personnes vivant à domicile.

### **Article 7**

Pour la définition des éléments composant la fortune, il est également renvoyé au droit fédéral (alinéa 1). En application du droit fédéral, la fortune est évaluée en application de la législation fiscale cantonale (alinéa 2).

**Article 8**

Comme expliqué dans l'introduction (cf. point 5b), la nouvelle LPC ne permet plus aux cantons de constituer des hypothèques pour garantir le versement de prestations complémentaires fédérales.

A l'instar du droit fédéral, la possibilité d'avancer des prestations complémentaires cantonales n'est pas reprise par le présent projet, raison pour laquelle il convient d'abroger cette disposition.

**Article 9, alinéa 2**

Cet alinéa doit être abrogé, car le renvoi à l'article 6 n'est plus pertinent en raison des modifications apportées par le présent projet de loi.

**Article 15, alinéa 1**

La modification de cette disposition est nécessaire au vu de la modification de l'article 6 ci-dessus.

**Article 26**

La possibilité d'avancer des prestations complémentaires cantonales moyennant constitution d'une hypothèque n'est pas reprise par le présent projet (cf. commentaire ad article 8), raison pour laquelle il convient d'abroger également cette disposition. Pour les hypothèques encore existantes au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications, une disposition transitoire est prévue à l'article 49.

**Article 28**

Le renvoi à l'article 26 est supprimé.

**Articles 35 et 36, 2<sup>e</sup> phrase**

Il convient de supprimer le renvoi à l'article 5 alinéa 3 puisqu'il n'est plus pertinent.

**Article 43B, lettre c)**

L'article 38 LPGa a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, portant la période de suspension de Noël du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Il faut tenir compte de cette modification.

**Article 45**

Cette disposition doit être adaptée à l'article 31 de la nouvelle LPC.

### **Article 48, alinéas 2 à 5**

Suite à la suppression des articles 8 et 26, il faut prévoir une disposition transitoire pour les quelques hypothèques qui continueront à exister lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications. Les alinéas 2 à 5 de l'article 48 reprennent ainsi le contenu de l'actuel article 26.

### **3) Autres lois (adaptations formelles)**

#### **Modification de la loi sur l'organisation judiciaire et de la loi sur la procédure administrative**

Ces deux lois contiennent des renvois à la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Ces renvois doivent être adaptés pour tenir compte du nouvel intitulé de la loi fédérale.

#### **Abrogation de l'hypothèque légale (article 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 12, de la loi d'application du code civil et du code des obligations)**

La nouvelle LPC ne permet plus aux cantons de constituer des hypothèques pour garantir le versement de prestations complémentaires fédérales (cf. point III 2 de l'introduction).

A l'instar du droit fédéral, la possibilité d'avancer des prestations complémentaires cantonales n'est pas reprise par le présent projet, raison pour laquelle il convient d'abroger cette disposition.

### **4) Entrée en vigueur**

En principe, la RPT va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il appartiendra toutefois au Conseil fédéral d'arrêter concrètement cette date. Dans la mesure où celle-ci n'est à ce stade pas définitivement connue, il est prudent de déléguer au Conseil d'Etat la compétence de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **V. CONCLUSION**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe :*

*1) Tableau financier de l'administration des finances de l'Etat*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE  
PROJET DE LOI EN MATIERE DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS ET A L'AI

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

|   | 2007               | 2008               | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | Résultat récurrent |
|---|--------------------|--------------------|------|------|------|------|------|--------------------|
| <b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>   | <b>424'872'000</b> | <b>446'395'000</b> |      |      |      |      |      |                    |
| Charges en personnel [30]<br><small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>  | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Dépenses générales [31]<br><small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>  | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Charges en matériel et véhicule<br><small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>   | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Charges de bâtiment   | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Charges financières [32+33]<br><small>(intérêts (report tableaux))</small>  | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Amortissements (report tableau)   | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Charges particulières [30 à 36]   | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Perte comptable [330]   | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Provision [339] (préciser la nature)  | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| Octroi de subvention ou de prestations [36]<br><small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>   | 424'872'000        | 446'395'000        |      |      |      |      |      |                    |
| <b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>  | <b>25'116'000</b>  | <b>93'357'000</b>  |      |      |      |      |      |                    |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]<br><small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>  | 25'116'000         | 93'357'000         |      |      |      |      |      |                    |
| Autres revenus [42]<br><small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>  | 0                  | 0                  |      |      |      |      |      |                    |
| <b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>   | <b>399'756'000</b> | <b>353'038'000</b> |      |      |      |      |      |                    |
| <p>Remarques : La nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et le Canton de Genève pour ce qui est des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, au vu des dispositions du projet de loi, provoque, entre 2007 et 2008, un accroissement des charges de fonctionnement de la nature 36 de 6.2 mio (sur les 21.5 mio d'augmentation, la différence représentant la hausse non liée à la RPT du nombre de dossiers et de leur coût individuel) et une progression des recettes de 67 mio (sur les 66.2 mio), soit un résultat net en faveur du canton de 60.8 mio.</p> <p>Signature du responsable financier : </p> <p>Date : 15.06.2007</p> |                    |                    |      |      |      |      |      |                    |